Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

RÈGLEMENT (CE) N° 788/96 DU CONSEIL

du 22 avril 1996

relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

(JO L 108 du 1.5.1996, p. 1)

Modifié par:

►<u>B</u>

Journal officiel

n° page date

►<u>M1</u> Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du L 284 1 31.10.2003

29 septembre 2003

RÈGLEMENT (CE) Nº 788/96 DU CONSEIL du 22 avril 1996

relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que l'aquaculture est un secteur de l'industrie de la pêche qui se développe rapidement et qui peut compléter les fournitures limitées de la pêche traditionnelle;

considérant que la production de l'aquaculture doit être surveillée et, le cas échéant, contrôlée de façon à garantir des conditions de commercialisation satisfaisantes;

considérant que l'impact de l'aquaculture sur le développement régional et sur l'environnement entraîne une demande croissante de statistiques en vue de contrôler le développement de ce secteur;

considérant que la mise en œuvre de la politique structurelle communautaire dans le domaine de la pêche exige également des statistiques sur la production du secteur aquicole;

considérant que les objectifs de l'action proposée ne pourront être réalisés que dans le cadre d'un acte juridique communautaire qui permettra à la Commission de coordonner l'harmonisation nécessaire des informations statistiques au niveau communautaire tandis que la collecte des statistiques sur la production aquicole et l'infrastructure nécessaire pour accroître et vérifier la fiabilité de ces statistiques sont, en premier lieu, du ressort des États membres;

considérant que la méthode particulière d'établissement des statistiques communautaires pertinentes sur la production de l'aquaculture, mise au point à l'aide de statistiques nationales existantes établies pour répondre aux obligations nationales et internationales actuelles, requiert une coopération très étroite entre la Commission et les États membres, en particulier par l'intermédiaire du comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE (²),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dispositions générales

Les États membres communiquent chaque année à la Commission leurs statistiques sur la production de l'aquaculture dans tous les types d'eaux.

Article 2

Communication des données

Les États membres communiquent à la Commission les données visées à l'article 1^{er} et sous la forme précisée à l'annexe I, dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se réfèrent, ainsi que des données déclarées confidentielles par les États membres en vertu des législations ou pratiques nationales en matière de secret statistique, conformément au règlement (Euratom, CEE) nº 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des

⁽¹⁾ Avis rendu le 27 mars 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO nº L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret (¹).

Les données peuvent être présentées sur bande magnétique ou sous une forme autre que celle précisée à l'annexe I, le format des envois devant faire l'objet d'un accord entre les États membres et la Commission [Office statistique des Communautés européennes (Eurostat)].

Sous réserve des mesures qui s'imposent pour garantir le secret statistique, la Commission (Eurostat) met à la disposition des États membres les données communiquées conformément au présent règlement.

Article 3

Définitions

Les définitions à utiliser pour la communication des données figurent à l'annexe II. Si les pratiques ou procédures administratives nationales n'autorisent pas l'application stricte de ces définitions, l'État membre informe la Commission (Eurostat) des définitions utilisées.

Article 4

Établissement des données

L'État membre peut utiliser des enquêtes par sondage ou d'autres sources pertinentes pour produire des données sur les principaux éléments de la production de l'aquaculture, les éléments restants pouvant faire l'objet d'estimations.

Un État membre dont la production annuelle totale est inférieure à 1 000 tonnes peut fournir des estimations pour l'ensemble de sa production.

L'État membre identifie individuellement les espèces citées à l'annexe III. Toutefois, la production des espèces qui, individuellement, ne dépassent pas 1 000 tonnes et ne représentent pas plus de 10 % du poids de la production totale peut être évaluée et agrégée.

Article 5

Période transitoire et dérogations

1. Si un État membre n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences du présent règlement, la Commission peut fixer une période transitoire d'une durée maximale de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au cours de laquelle le programme prévu par le présent règlement doit être mené à bien.

Pendant cette période transitoire, des dérogations temporaires exemptant un État membre de l'application du présent règlement peuvent être accordées. La Commission informe tous les États membres des détails de ces dérogations.

- 2. Si l'inclusion d'un secteur particulier de l'industrie de l'aquaculture entraîne, pour les autorités nationales, des difficultés disproportionnées par rapport à l'importance de ce secteur, une dérogation autorisant ledit État membre à exclure des envois nationaux de données celles relatives au secteur en question peut être accordée conformément à la procédure prévue à l'article 7.
- 3. La durée maximale des dérogations accordées en vertu du paragraphe 2 est de trois ans; toutefois, les dérogations accordées peuvent être prolongées pour des périodes successives de trois ans. À l'appui de sa demande de prolongation, l'État membre communique à la Commission les résultats d'une enquête par sondage indiquant les problèmes rencontrés dans l'application du présent règlement. La demande est alors soumise à la procédure prévue à l'article 7.

Article 6

Comité

Les mesures visant à mettre en œuvre le présent règlement, ainsi que les modifications du format de transmission des données figurant à l'annexe I, les définitions figurant à l'annexe II et la liste des espèces figurant à l'annexe III seront fixées par la Commission après consultation du comité permanent de la statistique agricole conformément à la procédure prévue à l'article 7.

▼M1

Article 7

- 1. La Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole, ci-après dénommé «comité».
- 2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE (¹) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/ CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼<u>B</u>

Article 8

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹) Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

ANNEXE I

Quantité de poissons, de crustacés, de mollusques et d'algues produits par l'aquaculture

(en tonnes de poids vif)

Espèces (¹)	Eau douce (²)	Autres eaux			T. (-1.(2)
		Eau saumâtre (3)	Eau de mer (3)	Total (2)	Total (²)
Poissons					
Crustacés					
Mollusques					
Algues (4)					

⁽¹) Conformément aux dispositions de l'article 4, les espèces doivent être identifiées individuellement. À l'annexe III figure une liste indicative des espèces relevant de l'aquaculture.

(²) Des données doivent être obligatoirement fournies.

Communication facultative des données. Poids à l'état humide.

ANNEXE II

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «aquaculture»: l'élevage d'organismes aquatiques, notamment poissons, mollusques, crustacés et plantes aquatiques. L'élevage implique une quelconque forme d'intervention dans le processus d'augmentation de la production, telle que la mise en charge régulière, l'alimentation et la protection contre les prédateurs. L'élevage implique également la propriété individuelle ou collective du stock en élevage ou des droits sur celui-ci découlant d'arrangements contractuels. D'un point de vue statistique, les organismes aquatiques récoltés par une personne physique ou morale les ayant eus en propriété tout au long de leur période d'élevage sont donc des produits de l'aquaculture. En revanche, les organismes aquatiques exploitables par le public en tant que ressources de propriété commune, avec ou sans licences appropriées, sont à considérer comme des produits de la pêche,
- «eau douce»: notamment l'eau des rivières, des fleuves, des lacs, des étangs et des réservoirs, dans lesquels l'eau a un degré de salinité constant négligeable,
- «autres eaux»: les eaux dont le degré de salinité n'est pas négligeable au cours de l'année. La salinité peut être constamment élevée (par exemple, eau de mer) ou soumise à des variations périodiques (par exemple, en raison des influences de la marée ou des saisons),
- «eau de mer»: l'eau dont le degré de salinité est élevé et qui ne subit pas de variation importante,
- «eau saumâtre»: l'eau dont le degré de salinité est sensible, mais pas constamment élevé. La salinité peut subir des variations considérables en raison de l'influence de l'eau douce ou de l'eau de mer,
- «production de l'aquaculture»: la production destinée à la consommation finale faisant appel à des techniques de culture extensive ou intensive, ainsi que la production de plantes aquatiques à des fins industrielles. La production des bassins d'alevinage ou les produits qui continuent à être soumis à des pratiques aquicoles sont exclus. La production doit être indiquée en tonnes d'équivalent de poids vif pour les produits animaux et en poids à l'état humide pour les plantes aquatiques.

ANNEXE III

Produits de l'aquaculture pour lesquels les statistiques de la production doivent être communiquées

Nom français	Nom anglais	Nom scientifique	Code 3-alpha
POISSONS			
Carpe herbivore	Grass carp (White amur)	Ctenopharyngodon idella	FCG
Carpe commune	Common carp	Cyprinus carpio	FCP
Grand brochet	Northern pike	Esox lucius	FPI
Carpe à grosse tête	Bighead carp	Hypophthalmichthyes nobilis	BIC
Carpe argentée	Silver carp	Hypophthalmichthys molitrix	SVC
Poissons d'eau douce n.c.a.	Freshwater fishes n.e.i.	Osteichthyes	FRF
Gardons	Roaches	Rutilus spp.	FRX
Tanche	Tench	Tinca tinca	FTE
Tilapias n.c.a.	Tilapias n.e.i.	Oreochromis spp.	TLP
Poissons-chats d'Afrique	North African catfish	Clarius gariepinus	CLZ
Poissons-chat d'Amérique	Black bullhead	Ictalurus melas	ITM
Silure glane	Wels (Som) catfish	Siluris glanis	SOM
Esturgeons n.c.a.	Sturgeons n.e.i.	Acipenseridae	STU
Anguille d'Europe	European eel	Anguilla anguilla	ELE
Corégones n.c.a.	Whitefishes n.e.i.	Coregonus n.e.i.	WHF
Saumon coho	Coho (= Silver salmon)	Oncorhynchus kisutch	СОН
Truite arc-en-ciel	Rainbow trout	Oncorhynchus mykiss	TRR
Saumons du Pacifique n.c.a.	Pacific salmons n.e.i.	Oncorhynchus spp.	ORC
Saumon de l'Atlantique	Atlantic salmon	Salmo salar	SAL
Truites n.c.a.	Trouts n.e.i.	Salmo spp.	TRO
Truite de mer	Sea trout	Salmo trutta	TRS
Omble chevalier	Arctic char	Salvelinus alpinus	ACH
Omble de fontaine	Brook trout	Salvelinus fontinalis	SVF
Ombles n.c.a.	Chars n.e.i.	Salvelinus spp.	CHR
Turbot commun	Turbot	Psetta maxima	TUR
Sole commune	Common sole	Solea vulgaris	SOL
Cabillaud	Atlantic cod	Gadus morhua	COD
Bar	Seabass	Dicentrarchus labrax	BSS
Dorades n.c.a.	Porgies, seabreams n.e.i.	Sparidae	SBX
Dorade royale	Gilthead seabream	Sparus auratus	SBG
Mulet cabot	Flathead grey mullet	Mugil cephalus	MUF
Muges n.c.a.	Mullets n.e.i.	Mugilidae	MUL
Sériole	Greater amberjack	Seriola dumerili	AMB
Thon rouge	Northern bluefin tuna	Thunnus thynnus	BFT
CRUSTACÉS			
Écrevisses	Crayfishes	Astacus spp., Cambarus spp.	AYS
Crevette géante	Giant river prawn	Macrobrachium rosen- bergii	PRF
Crevette kuruma	Kuruma prawn	Penaeus japonicus	KUP
Écrevisse rouge des marais	Red swamp crawfish	Procambarus clarkii	RCW

▼<u>B</u>

Nom français	Nom anglais	Nom scientifique	Code 3-alpha
Araignée de mer	Spinous spider crab	Maja squinado	SCR
Langoustes n.c.a.	Palinurid spiny lobsters n.e.i.	Palinurus spp.	CRW
Bouquet commun	Common prawn	Palaemon serratus	CPR
Crevette géante tigrée	Giant tiger prawn	Penaeus monodon	GIT
	Signal crayfish	Pacifastacus leninsculus	PCL
MOLLUSQUES			
Huître creuse japonaise	Pacific cupped oyster	Crassostrea gigas	OYG
Huîtres creuses	Cupped oyster	Crassostrea spp.	OYC
Huître plate	European flat oyster	Ostrea edulis	OYF
Moule commune	Blue mussel	Mytilus edulis	MUS
Moule méditerranéenne	Mediterranean mussel	Mytilus galloprovincialis	MSM
Vanneau	Queen scallop	Chlamys opercularis	QSC
Coquille Saint-Jacques	Common scallop	Pecten maximus	SCE
Coque	Common cockle	Cardium edule	COC
Palourde	Grooved carpet shell	Ruditapes decussatus	CTG
Palourde japonaise	Japanese (Manilla) clam	Ruditapes philippinarum	CLJ
Clovisses n.c.a.	Carpet shells n.e.i.	Tapes spp.	TPS
Praires	Venus clams	Veneridae	CLV
Seiche	Common cuttlefish	Sepia officinalis	CTC
Praire	Hard clam	Mercenaria mercenaria	CLH
ALGUES			
Wakame n.c.a.	Wakame n.e.i.	Undaria spp.	UDS

n.c.a. = non compris ailleurs n.e.i. = not elsewhere indicated